

Q U E B E C

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIERE

RÈGLEMENT NUMÉRO : 305-2001

AUX FINS D'ABROGER ET DE REMPLACER LES
RÈGLEMENTS # 212-1995 & 06-1991
CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME POUR LES EX-MUNICIPALITÉS
DU VILLAGE ET DE LA PAROISSE DE SAINTE-
CROIX

ASSEMBLÉE spéciale du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le onzième jour du mois de décembre 2001, à 20h25, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

LE MAIRE : Monsieur Jean Lecours

ET

LES CONSEILLERS :

Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Sylvain Boulianne
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant corps complet.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est régi sous les dispositions du Code municipal du Québec ;

ATTENDU les pouvoirs conférés à ce conseil par les articles # 146 à 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE le Village de Sainte-Croix s'est doté d'un comité consultatif d'urbanisme par son règlement # 212-1995 adopté le 07 février 1995 et la Paroisse de Sainte-Croix par son règlement # 06-1991 adopté le 02 décembre 1991 ;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge approprié de remplacer les règlements 212-1995 & 06-1991, ceux-ci ne correspondant plus aux exigences de l'administration présente ;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 05^{ème} jour du mois de décembre 2001 relativement à ce règlement.

IL EST EN CONSÉQUENCE PROPOSÉ :

par Michel Routhier,

APPUYÉ :

par Berchmans Dancause,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 305-2001

QUE le présent règlement numéro 305-2001 est adopté et que ce conseil ordonne et statue de ce qui suit :

ARTICLE 1 **Titre**

Le présent règlement porte le titre de « **RÈGLEMENT NUMÉRO 305-2001, AUX FINS D'ABROGER ET DE REMPLACER LE RÈGLEMENT # 212-1995 & 06-1991 CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME POUR LES EX-MUNICIPALITÉS DU VILLAGE ET DE LA PAROISSE DE SAINTE-CROIX** ».

ARTICLE 2 **Nom du Comité**

Le comité sera connu sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme » et désigné dans le présent règlement comme étant le « Comité ».

ARTICLE 3 **Pouvoirs du Comité**

3.1 Le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ainsi que sur les cas opportuns de démolition.

Le Comité doit formuler un avis sur toutes demandes de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3.2 Plus spécifiquement, le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées par le présent règlement.

3.3 Le Comité est chargé d'évaluer le contenu au plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

3.4 Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées au présent règlement, le Comité est chargé d'arrêter un devis d'exécution, d'examiner les propositions d'étude (ou offre de service) et de recommander au conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement.

ARTICLE 4 **Règles de régie interne**

Le Comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 5 **Convocation des réunions par le conseil**

En plus des réunions prévues et convoquées par le Comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du Comité en donnant un avis par téléphone 48 heures à l'avance.

ARTICLE 6 **Composition**

Le Comité est composé de six (6) membres dont deux (2) sont conseillers de la municipalité de Sainte-Croix, de quatre (4) personnes propriétaires ou locataires résidants sur le territoire de la municipalité, tous dûment nommés par résolution du conseil municipal; idéalement 2 résidants par secteur urbain & rural.

ARTICLE 7 **Durée du mandat**

La durée du mandat des membres est fixée à un (1) an.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable par résolution du conseil municipal à l'assemblée régulière du mois de janvier.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le conseil municipal doit nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 305-2001

ARTICLE 8 **Président du Comité**

Le président, un (1) membre du comité, est nommé par le conseil municipal sur suggestion des membres du Comité à la séance régulière du conseil municipal tenue en février de chaque année ;

ARTICLE 9 **Officier**

L'inspecteur municipal ou le préposé à l'urbanisme de la municipalité agit à titre de personne ressource et de secrétaire du Comité, sur nomination par résolution du conseil municipal ;

ARTICLE 10 **Relation conseil-Comité**

Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au conseil municipal sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent faire office de rapport écrit.

Sur toutes questions relevant de la compétence du Comité, le conseil municipal doit, avant de prendre une décision, consulter le Comité en lui demandant de fournir un rapport écrit ;

ARTICLE 11 **Prévisions budgétaires**

Le Comité présente à chaque année, au mois de novembre, les prévisions budgétaires pour son fonctionnement.

Sont admissibles, les dépenses relatives aux frais de déplacement, de perfectionnement, de frais réellement encourus lors de voyages autorisés par le conseil municipal, le tout conformément à l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et autres lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 12 **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 13 **Abrogation**

Les règlements # 212-1995 & 06-1991 sont abrogés et remplacés par le présent règlement # 305-2001.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur et en force le 11 décembre 2001 conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce onzième jour du mois de décembre en deux mille un.

Jean Lecours, maire

Bertrand Fréchette, secrétaire-trésorier